

BGer 5F_3/2008 vom 17. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_3_2008

FR: TF 5F_3/2008 du 17 novembre 2008

IT: TF 5F_3/2008 del 17 novembre 2008

Erwägungen

E. 1.1

La demande de révision, fondée sur les motifs prévus par l'art. 121 let. b et c LTF, a été déposée en temps utile (art. 124 al. 1 let. b LTF), de sorte qu'elle est recevable.

E. 1.2

Dès lors que, par arrêt de ce jour, la cour de céans a rejeté la demande d'interprétation présentée par la requérante contre le même arrêt (5G_1/2008), il n'y a pas lieu de donner suite à sa conclusion préalable tendant à lui donner acte de ce qu'elle se réserve le droit de retirer sa demande de révision, sur laquelle il convient d'entrer en matière.

E. 2

En vertu de l' art. 121 let. b LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir. La requérante prétend que ces conditions sont remplies, car le dispositif dudit arrêt annule la décision cantonale dans son ensemble alors que seuls le montant de la contribution d'entretien et la répartition des dépens faisaient l'objet du recours en matière civile. Il va cependant de soi que les points qui ne constituaient pas l'objet du litige porté devant le Tribunal fédéral et, partant, qui ont été définitivement tranchés par l'autorité précédente, ne sont en rien touchés par l'annulation de la décision cantonale sur la question de la contribution d'entretien et de la répartition des dépens. Le Tribunal fédéral n'a donc pas statué ultra ou extra petita, hypothèse que vise cette disposition, à l'instar de l'ancien art. 136 let. b OJ (JEAN-FRANÇOIS POUURET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n. 3 ad art. 136).

E. 3

L' art. 121 let . c LTF, qui a repris sans changement le motif de révision prévu à l' art. 136 let . c OJ, ouvre la voie de la révision lorsqu'il n'a pas été statué sur certaines conclusions. Ce moyen ne saurait être invoqué lorsqu'une conclusion a été déclarée irrecevable, qu'elle a été implicitement tranchée par le sort réservé à une autre (cas de conclusions principale et subsidiaire, alternatives, dépendantes, etc.), qu'elle est devenue sans objet ou que le tribunal s'est déclaré incompétent. Il n'y a en effet pas en pareil cas de déni de justice formel (arrêt 6F_9/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2; POUURET, op. cit., n. 4 ad art. 136).

En l'occurrence, la requérante reproche au Tribunal fédéral de ne pas avoir réformé la décision cantonale dans le sens de l'admission de sa conclusion principale, tendant à la condamnation de l'opposant à lui verser une contribution d'entretien d'un montant de 3'000 fr. dès le jour du dépôt de la demande. Le reproche formulé ne constitue pas un motif de révision. En admettant le recours en matière civile et en annulant la décision cantonale, le

Tribunal fédéral a manifestement statué sur l'ensemble des conclusions, principale et subsidiaire, qui lui étaient soumises. Le grief apparaît ainsi infondé.

E. 4

Compte tenu de l'issue de la cause, la requérante supportera l'émolument judiciaire (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, une réponse n'ayant pas été requise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.